

Titre de la section : Administration des indemnités – *Perte de gains*
Objet : Indemnités minimales pour déficiences permanentes
Date d'entrée en vigueur : 15 mars 1989, pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1992

A. POLITIQUE

La Commission des accidents du travail (la « WCB ») versera des indemnités minimales sous forme de somme forfaitaire pour les incapacités permanentes causant une séquelle esthétique ou une défiguration, ou lorsque la déficience est minimale et ne figure pas dans le barème de taux de déficience permanente.

Les indemnités minimales seront fondées sur un taux de déficience équivalant à ¼ de 1 % du salaire moyen, ainsi que sur l'âge des réclamations réglées, comme cela est déterminé par la WCB. Ce montant sera arrondi au 5 \$ près et sera en vigueur le 1^{er} avril de chaque année.

Le montant établi chaque année s'appliquera aux réclamations pour lesquelles les procédures de règlement ont commencé le 1^{er} avril ou après dans l'année concernée.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 40(1) et 40(2) [avant le 1^{er} janvier 1992]

Politique connexe de la WCB :

Politique 44.90.10 de la WCB, *Taux de déficience permanente*

Historique :

1. Approbation de la politique *Token Lump Sum Settlements*, par l'ordonnance n° 19/76 de la WCB le 19 février 1976.
2. Approbation de la politique *Token/Minimum Awards* par l'ordonnance n° 42/89 de la WCB le 15 mars 1989.
3. Approbation d'une nouvelle publication dans le manuel des politiques incorporant les ordonnances n°s 42/89 et 19/76 à titre de politique 44.60.10, par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
4. Clarification de la politique ratifiée par l'ordonnance n° 28/91 de la WCB le 11 décembre 1991.
5. Clarification de la politique ratifiée par l'ordonnance n° 22/93 de la WCB le 28 juin 1993.
6. Modifications mineures des directives en mars 2003 pour mettre à jour les titres et supprimer des procédures.
7. Suppression de la référence au salaire moyen et à l'âge des réclamations réglées, tels qu'ils figurant dans le rapport annuel de la WCB.
8. Modifications mineures de mise en page de la politique le 27 juin 2012.
9. Modification du barème des indemnités minimales de façon à seulement présenter l'historique des 5 dernières années en mai 2020. De plus, la section de l'historique a été réduite en retirant les mentions des mises à jour du barème. Des modifications mineures de mise en page ont aussi été apportées à la politique.
10. Modifications mineures de mise en page de la politique en juillet 2021.

C. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

1. La WCB déterminera si une indemnité minimale sera accordée, en se fondant sur les conseils du Service des soins de santé (comme cela est prévu dans la politique 44.90.10, *Taux de déficience permanente*).
2. La politique 44.100, *Taux d'intérêt*, a été modifiée par l'ordonnance n° 40/07 de la WCB le 21 décembre 2007. Ces modifications de la politique ont entraîné plusieurs modifications consécutives et changements liés à la mise en œuvre. L'une de ces modifications concernait les niveaux des indemnités minimales pour les incapacités permanentes du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008. Ces niveaux d'indemnités minimales sont basés sur les Normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes de 2009 adoptées par l'Institut canadien des actuaires (section 3800). Anciennement, ces niveaux étaient basés sur les normes de pratique de 1993 et de 2005.

BARÈME DES INDEMNITÉS MINIMALES

Période applicable	Indemnité minimale
1 ^{er} avril 2024 au 1 mars 2025	1 785 \$
1 ^{er} avril 2023 au 1 mars 2024	1 835 \$
1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023	1 995
1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022	2 155
1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	1 910

Les indemnités minimales sont recalculées annuellement et entrent en vigueur le 1^{er} avril.

Le barème indique les indemnités minimales sur une période de cinq ans. Il est possible d'obtenir un sommaire des indemnités minimales antérieures en écrivant à : policy@wcb.mb.ca.